FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

Action collective concernant l'ajout automatique d'une Protection cancer à l'Assurance vieépargne des membres Desjardins

Dernière mise à jour : le 11 octobre 2023

Ceci est un résumé des documents officiels liés à l'Action collective concernant l'ajout automatique d'une protection en cas de diagnostic de cancer à l'Assurance vie-épargne des membres Desjardins le 1^{er} juin 2016. En cas de conflit ou divergence entre cette FAQ et l'<u>Entente de règlement</u>, cette dernière a préséance.

Vous détenez ou avez détenu une Assurance vie-épargne auprès de Desjardins Sécurité financière à laquelle une prime relative à une protection en cas de diagnostic de cancer a été ajoutée automatiquement le 1er juin 2016?

Vous avez peut-être droit à un remboursement.

- Le 9 juillet 2019, la Cour supérieure du Québec (la « Cour ») a autorisé Option consommateurs à intenter une action collective contre Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie (« DSF ») au motif qu'elle a ajouté, le 1^{er} juin 2016, une protection en cas de diagnostic de cancer (la « Protection cancer ») à l'assurance vieépargne des membres Desjardins (l'« Assurance vie-épargne ») et augmenté leurs primes sans obtenir leur consentement (l'« Action collective »).
- Option consommateurs a conclu une entente de règlement avec DSF afin de régler l'Action collective (l'« <u>Entente de règlement</u> »).
- Pour prendre effet, l'Entente de règlement doit être approuvée par la Cour.
- Si l'<u>Entente de règlement</u> est approuvée, DSF remboursera aux Membres du groupe visé par l'Action collective qui sont <u>admissibles</u> et <u>font une réclamation</u> via la <u>page des réclamations leurs primes perçues pour la Protection cancer entre le 1^{er} juin 2016 et le 24 <u>novembre 2023</u>. Les Membres du groupe devront renoncer à la Protection cancer pour réclamer le remboursement de leurs primes. S'ils détiennent toujours une Assurance vie-épargne auprès de DSF, l'Assurance vie-épargne d'origine sera rétablie, c'est-à-dire sans protection ou possibilité d'indemnité en cas de diagnostic de cancer. De plus, DSF versera un montant de 3 millions \$ qui sera remis à des organismes de bienfaisance comme une indemnisation indirecte aux Membres du groupe, après paiement des déboursés et d'une portion des honoraires des avocats du groupe. DSF paiera également les autres frais afférents à l'Entente de règlement.</u>

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT.

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

Vos droits relativement à cette Entente de règlement :			
Faire une réclamation pour obtenir un remboursement	Vous pouvez faire une réclamation dès maintenant et au plus tard le 22 février 2024, via la page des réclamations, pour obtenir le remboursement de vos primes Protection cancer et renoncer à la Protection cancer. Lisez attentivement les questions 7, 8 et 9 pour savoir si vous êtes admissible et les questions 15 à 19 pour savoir comment faire une réclamation.		
Vous exclure	Vous pouvez vous exclure de l' <u>Entente de règlement</u> , auquel cas vous n'obtiendrez aucun remboursement en vertu de l' <u>Entente de règlement</u> . Cette option vous permet de poursuivre DSF à vos frais pour l'imposition de la Protection cancer. Pour en savoir plus, veuillez consulter les <u>questions 33</u> à <u>35</u> du présent avis.		
Contester l'Entente de règlement	Vous pouvez dire à la Cour que vous n'êtes pas d'accord avec l' <u>Entente de règlement</u> ou les honoraires des avocats. Pour en savoir plus, veuillez consulter les <u>questions 36</u> et <u>37</u> du présent avis.		
Assister à une audition	Vous pouvez assister à l'audition sur l'approbation de l' <u>Entente de règlement</u> . Pour en savoir plus, veuillez consulter les <u>questions 38</u> et <u>39</u> du présent avis.		

Vos droits — ainsi que les dates limites pour les exercer — sont expliqués dans le présent avis. Vous pouvez obtenir d'autres renseignements en consultant la <u>page des mises à jour du dossier</u> ou en communiquant avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées reproduites au bas de la page.

L'ACTION COLLECTIVE

Apprenez-en davantage sur l'Action collective.

Table des matières

L'A(CTION COLLECTIVE	5
1.	POURQUOI CET AVIS EST-IL PUBLIÉ ?	5
2.	QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE ?	5
3.	QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE ?	5
4.	QUE S'EST-IL PASSÉ DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE ?	6
5.	QUELLES SONT LES QUESTIONS EN LITIGE À ÊTRE TRAITÉES COLLECTIVEMENT ET LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES ?	ε
6.	POURQUOI UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ?	е
	S-VOUS MEMBRE DU GROUPE ET À QUOI L'ENTENTE DE RÈGLEMENT VOUS DONNE-T-E	
7.	COMMENT SAVOIR SI VOUS ÊTES MEMBRE DU GROUPE VISÉ PAR L'ACTION COLLECTIVE ?	7
8.	AVEZ-VOUS DROIT À UN REMBOURSEMENT DE VOS PRIMES ?	7
9.	QUELLES SONT LES MESURES D'ATTÉNUATION PROPOSÉES PAR DSF VERS LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017	? .8
10.	POURQUOI DOIS-JE RENONCER À LA PROTECTION CANCER ?	8
11.	QU'EST-CE QUI EST COUVERT PAR LA PROTECTION CANCER ?	9
12.	QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE RENONCER À LA PROTECTION CANCER ?	9
13.	QUELS SONT LES AUTRES AVANTAGES PRÉVUS PAR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?	10
14.	QUELLE EST LA QUITTANCE PRÉVUE DANS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?	11
PRC	OCESSUS DE RÉCLAMATION ET DE REMBOURSEMENT	11
15.	QUAND DEVEZ-VOUS PROCÉDER À UNE RÉCLAMATION ?	11
16.	COMMENT PROCÉDER À UNE RÉCLAMATION ?	11
17.	Où POUVEZ-VOUS TROUVER VOTRE NUMÉRO DE FOLIO ET VOTRE TYPE DE COMPTE DESJARDINS ?	13
18.	COMMENT LE MONTANT DES PRIMES QUI VOUS SERONT REMBOURSÉES EST-IL CALCULÉ ?	16
19.	QUE FAIRE SI VOUS N'AVEZ PAS REÇU D'AVIS PERSONNALISÉ PAR LA POSTE, MAIS QUE VOUS PENSEZ RÉPONDRE AUX CONDITIONS POUR RÉCLAMER LE REMBOURSEMENT DES PRIMES PROTECTION CANCER	•
	VOUS AVEZ PAYÉES ?	1/

20.	COMMENT L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS VA-T-IL DÉTERMINER SI VOTRE RÉCLAMATION EST VALIDE ET VOUS AVISER DE SA DÉCISION ?	.17
21.	QUE FAIRE SI VOUS ÊTES LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU UN MANDATAIRE DÉSIGNÉ DANS LE CADR D'UN MANDAT EN CAS D'INAPTITUDE HOMOLOGUÉ ?	
22.	QUE FAIRE SI VOUS DÉTENEZ PLUS D'UN COMPTE DESJARDINS POUR LEQUEL VOUS ÊTES ASSURÉ.E ?	.18
23.	QU'ARRIVE-T-IL UNE FOIS QUE VOUS AVEZ SOUMIS UNE RÉCLAMATION ? QUELS SONT LES DÉLAIS DE TRAITEMENT ET DE REMBOURSEMENT PRÉVUS ?	.18
24.	COMMENT SEREZ-VOUS REMBOURSÉ.E ?	.19
25.	QUAND VOTRE RENONCIATION À VOTRE PROTECTION CANCER PRENDRA-T-ELLE EFFET ?	.19
26.	Puis-je faire appel de l'Avis de décision ?	. 20
27.	COMMENT FAIRE APPEL DE LA DÉCISION CONTENUE DANS L'AVIS DE DÉCISION ?	. 20
28.	QU'ARRIVERA-T-IL SI VOUS FAITES APPEL DE LA DÉCISION CONTENUE DANS L'AVIS DE DÉCISION ?	.21
29.	DEVEZ-VOUS RETENIR LES SERVICES D'UN.E AVOCAT.E POUR PARTICIPER À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?	.21
LES	AVOCATS	.22
30.	Qui sont les avocats qui travaillent sur l'Action collective ?	.22
31.	DE QUELLE FAÇON LES AVOCATS SERONT-ILS PAYÉS ?	.22
32.	POUVEZ-VOUS COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS DU GROUPE ?	.22
vol	JS EXCLURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	.23
33.	QU'EST-CE QUI ARRIVE SI VOUS VOUS EXCLUEZ DE L'ACTION COLLECTIVE ?	.23
34.	QUAND ET COMMENT VOUS EXCLURE DU GROUPE, LE CAS ÉCHÉANT ?	.23
35.	QU'EST-CE QUI ARRIVE SI VOUS NE VOUS EXCLUEZ PAS DE L'ACTION COLLECTIVE ?	.24
CON	NTESTER L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	.24
36.	COMMENT DIRE À LA COUR QUE VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?	.24
37.	AVEZ-VOUS BESOIN D'UN.E AVOCAT.E POUR CONTESTER ?	. 25
PRC	OCESSUS D'APPROBATION PAR LA COUR	.25
38.	QUAND ET OÙ LA COUR PRENDRA-T-ELLE UNE DÉCISION AU SUJET DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?	. 25
39.	DEVEZ-VOUS VOUS PRÉSENTER À UNE AUDITION ?	. 25
40.	COMBIEN DE TEMPS FAUDRA-T-IL POUR QUE LE JUGEMENT SOIT RENDU ?	. 25
POL	JR EN SAVOIR PLUS	.26
41.	COMMENT POUVEZ-VOUS OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS ?	.26

L'ACTION COLLECTIVE

1. POURQUOI CET AVIS EST-IL PUBLIÉ?

Cet avis est publié pour vous informer de trois (3) événements importants dans le dossier :

- (1) Option consommateurs a été autorisée à exercer l'Action collective;
- (2) L'Entente de règlement a été conclue avec DSF afin de régler l'Action collective; et
- (3) Il est possible de faire une réclamation dès maintenant.

Cet avis résume le fonctionnement de l'Action collective, précise qui sont les Membres du groupe, explique en détail l'<u>Entente de règlement</u> et vos droits en vertu de celle-ci et présente le processus de réclamation et de remboursement.

2. Qu'est-ce qu'une action collective ?

Une action collective est une procédure judiciaire par laquelle une ou plusieurs personne(s) demande(nt) la permission d'agir au nom d'un groupe de personnes touchées par un même problème, les membres du groupe. Une fois que cette permission est obtenue et que l'action collective est autorisée, cette ou ces personne(s) devien(nen)t les « représentant(e)s », ce qui lui/leur permet, entre autres, de régler l'action collective au nom des membres du groupe.

Dans l'Action collective concernée par le présent avis, Option consommateurs agit actuellement comme représentante des Membres du groupe.

3. QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE ?

Dans le cadre de l'Action collective, Option consommateurs reproche à DSF d'avoir ajouté, le 1^{er} juin 2016, la Protection cancer à l'Assurance vie-épargne des membres Desjardins et augmenté leurs primes sans obtenir leur consentement.

Le paiement de la prime pour la Protection cancer était automatiquement ajouté aux modalités de l'Assurance vie-épargne.

Option consommateurs demande à DSF de rembourser aux Membres du groupe qui ne veulent pas la Protection cancer la totalité des primes perçues, ainsi que de payer des dommages.

4. QUE S'EST-IL PASSÉ DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE ?

Le 3 août 2017, une demande a été déposée à la Cour afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'Action collective.

Le 9 juillet 2019, la Cour a autorisé Option consommateurs à intenter l'Action collective contre DSF au nom des personnes ayant souscrit une Assurance vie-épargne avant le 1^{er} juin 2016 et à laquelle DSF a ajouté automatiquement une Protection cancer le ou vers le 1^{er} juin 2016, à l'exception des personnes ayant présenté une réclamation en vertu de cette même Protection cancer.

Le 18 septembre 2023, Option consommateurs a conclu l'<u>Entente de règlement</u> avec DSF afin de régler l'Action collective.

5. QUELLES SONT LES QUESTIONS EN LITIGE À ÊTRE TRAITÉES COLLECTIVEMENT ET LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES ?

Dans son jugement autorisant Option consommateurs à entreprendre l'Action collective, la Cour identifie les questions qu'elle devra trancher si un procès doit avoir lieu. La Cour identifie également les conclusions qu'Option consommateurs peut demander contre DSF.

Vous trouverez les questions en litige à être traitées collectivement et les conclusions recherchées par Option consommateurs aux paragraphes 89 et 90 du jugement d'autorisation, que vous pouvez consulter via ce lien.

6. POURQUOI UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Il n'y a pas eu de procès sur le fond de l'Action collective. La Cour n'a pas rendu de décision en faveur d'Option consommateurs ni de DSF. Les parties ont plutôt convenu de conclure l'<u>Entente</u> de règlement.

Une entente de règlement est un compromis qui permet à toutes les parties d'éviter les délais et les risques associés à un procès.

Option consommateurs et ses avocats pensent que l'<u>Entente de règlement</u> est la meilleure solution pour tous les Membres du groupe; ils demandent donc à la Cour de l'approuver.

ÊTES-VOUS MEMBRE DU GROUPE ET À QUOI L'ENTENTE DE RÈGLEMENT VOUS DONNE-T-ELLE DROIT?

Déterminez si vous êtes Membre du groupe et apprenez-en plus sur le remboursement de vos primes et les autres avantages prévus à l'Entente de règlement.

7. COMMENT SAVOIR SI VOUS ÊTES MEMBRE DU GROUPE VISÉ PAR L'ACTION COLLECTIVE ?

Vous êtes « Membre du groupe » si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- Vous aviez souscrit une Assurance vie-épargne liée à votre compte Desjardins avant le 1^{er} juin 2016, à laquelle DSF a ajouté automatiquement une Protection cancer le ou vers le 1^{er} juin 2016; et
- (2) Vous n'avez pas présenté de réclamation d'assurance en vertu de la Protection cancer.

Si vous êtes Membre du groupe, l'Entente de règlement s'applique à vous.

Référez-vous à la <u>question 8</u> pour savoir si vous avez droit à un remboursement de vos primes et à la <u>question 13</u> du présent avis pour connaître les autres avantages prévus dans l'<u>Entente de règlement</u>.

Si vous n'êtes pas certain.e d'être Membre du groupe, vous pouvez communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées reproduites au bas de la page.

8. AVEZ-VOUS DROIT À UN REMBOURSEMENT DE VOS PRIMES ?

Vous avez droit à un remboursement des primes payées pour la Protection cancer entre le 1^{er} juin 2016 et le 24 novembre 2023 si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- Vous aviez souscrit une Assurance vie-épargne liée à votre compte Desjardins avant le 1^{er} juin 2016, à laquelle DSF a ajouté automatiquement une Protection cancer le ou vers le 1^{er} juin 2016;
- (2) Vous n'avez pas présenté de réclamation d'assurance en vertu de la Protection cancer;
- (3) Vous n'avez pas demandé et bénéficié d'une mesure d'atténuation proposée par DSF vers le mois de décembre 2017 (voir la question 9 pour plus de détails); et
- (4) Vous confirmez que vous n'avez jamais voulu avoir la Protection cancer et vous souhaitez y renoncer afin que votre Assurance vie-épargne d'origine soit rétablie sans la Protection cancer (voir les <u>questions 10</u> à <u>12</u> pour plus de détails). Vous pouvez faire une réclamation même si vous ne détenez plus une Assurance vie-épargne auprès de DSF; dans ce cas, il vous faudra renoncer à la Protection cancer pour le passé et toute réclamation potentielle future.

Consultez la <u>question 18</u> pour obtenir de l'information sur le calcul des primes que vous avez payées pour la Protection cancer.

Si vous n'êtes pas certain.e d'avoir droit au remboursement de vos primes, vous pouvez communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées reproduites au bas de la page.

9. QUELLES SONT LES MESURES D'ATTÉNUATION PROPOSÉES PAR DSF VERS LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017 ?

Pour faire une réclamation, vous **ne devez pas** avoir demandé et bénéficié d'une mesure d'atténuation proposée par DSF vers le mois de décembre 2017 et vous devez indiquer pourquoi dans le formulaire de réclamation.

Vers le mois de décembre 2017, DSF a envoyé une lettre aux détenteur.trice.s d'une Assurance vie-épargne pour leur offrir le choix entre les trois (3) mesures d'atténuation suivantes :

- (1) La possibilité d'annuler la Protection cancer et d'obtenir le remboursement des primes payées pour cette protection;
- (2) La possibilité de rétablir l'Assurance vie-épargne d'origine sans la Protection cancer pour les Membres du groupe qui avaient résilié leur Assurance vie-épargne d'origine; ou
- (3) La possibilité de rétablir l'Assurance vie-épargne d'origine sans la Protection cancer pour les Membres du groupe qui avaient opté pour une assurance-vie dont le montant maximal en cas de décès est limité à 10 000 \$.

Si vous avez reçu cette lettre et choisi une de ces trois options dans les trente jours de la date apparaissant sur la lettre, vous ne pouvez pas faire de réclamation.

10. POURQUOI DOIS-JE RENONCER À LA PROTECTION CANCER ?

Option consommateurs reproche à DSF d'avoir ajouté la Protection cancer à votre Assurance vieépargne sans demander votre consentement.

Si vous êtes satisfait.e de la Protection cancer et que vous souhaitez la conserver et continuer à payer les primes, vous ne devez pas faire de réclamation et vous ne pouvez obtenir le remboursement de vos primes.

Pour faire une réclamation et obtenir le remboursement de vos primes, vous devez confirmer que vous n'avez jamais voulu la Protection cancer et que vous souhaitez renoncer à celle-ci. Si vous détenez toujours une Assurance vie-épargne auprès de DSF, votre Assurance vie-épargne d'origine sera rétablie rétroactivement au 1^{er} juin 2016, comme si elle n'avait jamais été modifiée. Si vous ne détenez plus d'Assurance vie-épargne auprès de DSF, vous renoncerez à la Protection cancer pour le passé et toute réclamation potentielle future.

Le Formulaire de réclamation contient une section dans laquelle vous devez indiquer que vous renoncez à la Protection cancer.

Lisez attentivement les <u>questions 11</u> et <u>12</u> pour avoir un résumé de la couverture relative à la Protection cancer et de comprendre les conséquences d'y renoncer.

11. Qu'est-ce qui est couvert par la Protection cancer?

Si vous recevez le diagnostic d'un cancer admissible, DSF verse un montant pour chaque compte pour lequel vous êtes assuré.e.

Le montant versé pour chaque compte varie selon votre âge à la date du diagnostic de cancer et selon qu'il s'agit d'un compte individuel ou conjoint (voir l'encadré à droite pour les détails). Si vous détenez plus d'un compte pour lequel vous êtes assuré.e (si vous êtes assuré.e dans plus d'une caisse caisse ou que vous êtes assuré.e à la fois pour un compte part de qualification (CS) et un compte épargne avec opérations (EOP) dans une même caisse), le total des montants pouvant être versés en cas

المام المام المام	Montant versé		
Âge à la date du diagnostic	Compte individuel	Compte conjoint	
0 à 69 ans	6 250 \$	3 125 \$	
70 à 74 ans	4 500 \$	2 250 \$	
75 à 79 ans	2 500 \$	1 250 \$	
80 à 84 ans	2 000 \$	1 000 \$	
85 ans ou +	1 250 \$	625 \$	

de diagnostic de cancer pour l'ensemble des comptes est limité à 18 750 \$.

À titre d'exemple, si vous avez 82 ans et que vous détenez un compte individuel, vous pourrez recevoir un montant de 2 000 \$ si vous recevez un diagnostic d'un cancer, dans la mesure où ce dernier est couvert par la Protection cancer.

Dans certaines situations, la Protection cancer ne s'applique pas. Par exemple, certains cancers particuliers et les cancers qui sont précédés d'un cancer diagnostiqué ou traité dans les cinq (5) années précédentes ne donnent pas droit à une indemnisation. D'autres exclusions s'appliquent.

Ce résumé est offert à titre indicatif seulement. <u>Pour plus de détails sur la Protection cancer et ses exclusions</u>, veuillez consulter le guide de l'adhérent sur la Protection cancer, <u>disponible ici</u>.

12. QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE RENONCER À LA PROTECTION CANCER ?

Si votre réclamation est jugée valide et que vous recevez le remboursement de vos primes :

- (1) vous n'aurez plus droit à une indemnisation en cas de diagnostic de cancer;
- (2) votre renonciation sera rétroactive au 1^{er} juin 2016, et ce, sans égard à la date à laquelle le cancer est diagnostiqué;
- (3) Aucun paiement d'une prime relative à la Protection cancer ne pourra vous être exigé après la date de la transmission de votre réclamation. Toute prime perçue en contravention de ce qui précède devra vous être remboursée par DSF;

- (4) La date d'adhésion à votre Assurance vie-épargne d'origine sera celle à laquelle vous avez initialement adhéré à celle-ci;
- (5) Vous n'aurez pas à répondre à des questions sur votre état de santé en regard du rétablissement rétroactif de votre Assurance vie-épargne d'origine, pour laquelle les modalités demeureront autrement inchangées; et
- (6) Le montant de la prime que vous payerez pour l'Assurance vie-épargne d'origine sera équivalent à celui payé par les détenteur.trice.s actuel.le.s de cette couverture qui présentent les mêmes caractéristiques que vous.

Si votre réclamation est rejetée, vous pourrez retirer votre renonciation à la Protection cancer. Pour plus de détails sur le retrait de la renonciation, veuillez consulter la <u>question 25</u> du présent avis.

13. QUELS SONT LES AUTRES AVANTAGES PRÉVUS PAR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?

DSF verse également une somme de 3 millions \$ dans le cadre de l'Entente de règlement.

Cette somme sera utilisée de la façon suivante :

- paiement des déboursés et d'une portion des honoraires des avocats du groupe. Le montant des honoraires que les avocats du groupe demanderont à prélever sur la somme de 3 millions \$ n'est pas connu aujourd'hui parce qu'il dépend de la valeur des réclamations qui seront faites, mais il sera entre 750 000 \$ et 2 millions \$, plus les taxes applicables;
- paiement obligatoire au Fonds d'aide aux actions collectives; et
- distribution du reste du montant aux organismes suivants :
 - (1) Un montant de 50 000 \$ sera remis à la Fondation Claude Masse;
 - (2) Un montant de 261 000 \$ sera remis à la <u>Fondation pour les consommateurs</u>, à être utilisé afin de financer le projet de refonte et d'entretien du site Web https://www.toutbiencalcule.ca/; et
 - (3) La somme restante après le prélèvement des montants ci-dessus sera distribuée selon les proportions suivantes :
 - a. 50% à la <u>Fondation pour les consommateurs</u>, aux fins d'activités de conseil budgétaire et de prévention de l'endettement chez les consommateurs;
 - b. 25% à la Société canadienne du cancer, Division Québec; et
 - c. 25% à l'organisme Les petits frères des pauvres.

DSF paiera également les frais afférents à l'Entente de règlement.

14. QUELLE EST LA QUITTANCE PRÉVUE DANS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?

En contrepartie des avantages prévus dans l'<u>Entente de règlement</u>, les Membres du groupe donnent quittance à DSF quant aux faits allégués dans l'Action collective.

Cela signifie que les Membres du groupe ne peuvent plus poursuivre DSF pour avoir ajouté automatiquement la Protection cancer à leur Assurance vie-épargne en juin 2016.

PROCESSUS DE RÉCLAMATION ET DE REMBOURSEMENT

Apprenez-en davantage sur le processus de réclamation et de remboursement.

15. QUAND DEVEZ-VOUS PROCÉDER À UNE RÉCLAMATION?

Vous devez procéder à votre réclamation dès maintenant, et au plus tard le 22 février 2024.

16. COMMENT PROCÉDER À UNE RÉCLAMATION?

Rendez-vous dès maintenant à la page des réclamations pour faire une réclamation en ligne.

Si vous n'êtes pas en mesure de remplir le formulaire en ligne, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées au bas de la page pour obtenir une version papier du formulaire de réclamation, qui vous sera envoyée par la poste. Vous pourrez transmettre votre réclamation par la poste ou par courriel.

Si vous détenez plus d'un compte pour lequel vous êtes assuré.e (si vous êtes assuré.e dans plus d'une caisse ou que vous êtes assuré.e à la fois pour un compte part de qualification (CS) et un compte épargne avec opérations (EOP) dans une même caisse), vous devez faire une réclamation pour **chaque** compte. Consultez la <u>question 22</u> pour plus de détails.

a. Quelles étapes devez-vous compléter pour procéder à une réclamation?

Le formulaire de réclamation peut être rempli en quelques minutes. Il contient trois sections : (1) les informations permettant de vous identifier; (2) votre déclaration que vous n'avez pas participé aux mesures offertes par DSF vers le mois de décembre 2017; et (3) votre signature.

(1) Les informations permettant de vous identifier.

Si vous remplissez une réclamation en ligne à l'aide du code personnalisé qui vous a été communiqué via l'avis personnalisé que vous avez reçu par la poste (voir la <u>question 19</u>), il vous suffit d'entrer ce code dans le formulaire et les informations de contact dont DSF dispose à votre sujet s'afficheront. Vous devrez confirmer que ces informations sont valides. Pour votre protection, l'Administrateur des réclamations utilise une méthode d'identification à deux facteurs et vous demandera de fournir votre numéro de folio. Consultez la <u>question 17</u> pour savoir comment trouver votre numéro de folio.

Si vous remplissez directement les informations de contact ou si vous désirez modifier certaines informations affichées à l'aide du code personnalisé, l'administrateur des réclamations pourra vous demander des informations ou documents additionnels pour établir votre identité. <u>Vous devrez</u> également indiquer le type de compte que vous possédez (voir la guestion 17).

(2) La déclaration que vous n'avez pas participé aux mesures offertes par DSF vers le mois de décembre 2017

Vous devez confirmer que vous n'avez pas participé aux mesures offertes par DSF vers le mois de décembre 2017 (voir la <u>question 9</u>) et indiquer pourquoi. Le formulaire vous propose plusieurs réponses et vous pouvez cocher celle qui correspond le mieux à votre situation.

Vous ne serez pas indemnisé.e si vous indiquez que vous avez volontairement et en toute connaissance de cause choisi de conserver la Protection cancer et décidé de ne pas vous prévaloir des mesures offertes par DSF vers le mois de décembre 2017, et ce, même si vous avez changé d'avis depuis ce temps.

(3) Votre signature

Le formulaire électronique vous permet de signer électroniquement. Si vous avez un compte conjoint, les signatures des deux détenteurs du compte seront nécessaires.

b. Quels documents devez-vous fournir au soutien de votre réclamation?

Si vous avez en main le code personnalisé qui vous a été communiqué via l'avis personnalisé que vous avez reçu par la poste, le cas échéant, alors vous n'avez pas besoin de documents additionnels pour faire votre réclamation en ligne.

Si vous n'avez pas reçu de code personnalisé, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées au bas de la page afin d'obtenir le code personnalisé associé à votre dossier et simplifier votre processus de réclamation (voir la <u>question 19</u>).

Si vous remplissez le formulaire de réclamation sans avoir le code personnalisé associé à votre dossier ou si vous remplissez un formulaire papier, vous devrez établir votre identité en fournissant une copie d'une pièce d'identité valide avec photo délivrée par le gouvernement québécois ou le gouvernement canadien (passeport, carte d'assurance-maladie du Québec ou permis de conduire). Vous devrez également fournir une preuve de votre lieu de résidence. L'administrateur des réclamations pourra vous demander des informations additionnelles afin de vérifier votre identité.

Si vous faites une réclamation à titre de liquidateur d'une succession, vous devrez fournir une copie du certificat de décès du Membre du groupe concerné par la réclamation, ainsi que le(s) document(s) à l'appui de votre pouvoir d'agir.

Dans certains cas, par exemple, si vous désirez modifier certaines informations de contact dans votre dossier ou si vous faites une réclamation à titre de mandataire en cas d'inaptitude, l'administrateur des réclamations pourra vous demander des informations et des documents additionnels.

17. OÙ POUVEZ-VOUS TROUVER VOTRE NUMÉRO DE FOLIO ET VOTRE TYPE DE COMPTE DESJARDINS?

VOTRE NUMÉRO DE FOLIO

Votre numéro de folio Desjardins est un numéro à six (6) chiffres.

Si vous disposez de plus d'un compte chez Desjardins, prenez soin d'indiquer le folio du compte auquel une Assurance vie-épargne avec Protection cancer est associée. Les trois (3) derniers chiffres de ce folio apparaissent dans l'avis personnalisé que vous avez reçu par la poste.

Si vous détenez toujours votre compte auprès de Desjardins

Vous pouvez trouver votre numéro de folio de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) Services en ligne Accès D: Votre numéro de folio est indiqué sur l'interface d'accueil de votre compte Accès D, ainsi que dans la section « Mes comptes ». Il est suivi de lettres (EOP ou CS) qui désignent le type de compte, mais ne font pas partie du numéro de folio.

Accusii > Sommaire Accesio Affaires

Accusii > Sommaire Accesio Affaires

456789-EOP pargne avec opérations

Options +

387654-ES1 Épargne stable à intérêt quotidien
Compte ABC
Sillery-Sh-Louis-France

123456-ET2 Compte Avantage entreprise
Sillery-Sh-Louis-France

Options +

Sillery-Sh-Louis-France

Options +

Section « Comptes »

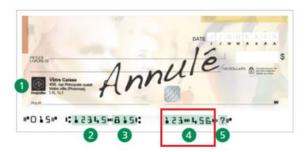
Section d'accueil de l'application mobile



b) Relevé de compte papier ou électronique: Votre numéro de folio est indiqué dans un encadré qui est généralement situé dans la partie supérieure droite de vos relevés de compte, mais qui pourrait se trouver à un autre endroit.



c) **Spécimen de chèque** : Votre numéro de folio est indiqué à la partie identifiée en rouge.



Si vous ne détenez plus votre compte auprès de Desjardins :

Si vous ne disposez plus de relevés de compte papier ou électroniques ou d'un spécimen de chèque, contactez l'Administrateur des réclamations pour savoir comment faire une réclamation sans cette information.

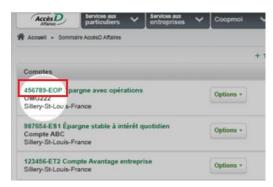
VOTRE TYPE DE COMPTE

Vous n'aurez à fournir cette information que si vous n'avez pas reçu un code personnalisé.

La Protection cancer a été ajouté à deux types de comptes : les comptes « épargne avec opération » (ou « EOP ») et les comptes « part de qualification » (ou « CS »). Il se peut que votre compte appartienne à un de ces deux types de comptes même si vous le désignez sous un autre nom, comme « compte courant », « compte chèque » ou « compte épargne ». Vous pouvez trouver votre type de compte de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) Services en ligne Accès D : Votre type de compte est indiqué sur l'interface d'accueil de votre compte Accès D, ainsi que dans la section « Mes comptes ». Il s'agit des lettres qui suivent le numéro de folio à six chiffres





Section d'accueil de l'application mobile



b) Relevé de compte papier ou électronique : Votre type de compte est indiqué en haut de la section qui détaille vos opérations. Il se peut que votre relevé contienne plus d'un compte. Il faut identifier le compte pour lequel vous payez une prime d'assurance à DSF.



Si vous ne détenez plus votre compte auprès de Desjardins :

Si vous ne disposez plus de relevés de compte papier ou électroniques, contactez l'Administrateur des réclamations pour savoir comment faire une réclamation sans cette information.

18. COMMENT LE MONTANT DES PRIMES QUI VOUS SERONT REMBOURSÉES EST-IL CALCULÉ ?

DSF possède l'information exacte quant à la totalité des primes Protection cancer que vous avez payées entre le 1^{er} juin 2016 et le 24 novembre 2023.

Vous recevrez d'ailleurs un <u>avis personnalisé</u> par la poste qui indique le montant précis des primes qui vous ont été chargées pour la Protection cancer depuis le 1^{er} juin 2016.

Le total des primes Protection cancer consiste en la différence entre ce que vous auriez payé si vous aviez conservé l'Assurance vie-épargne d'origine et le montant que DSF vous charge depuis l'ajout automatique de la Protection cancer concerné par l'Action collective.

	Compte individuel	Compte conjoint
Âge atteint	Prime mensuelle par compte assuré	Prime mensuelle par compte assuré
0 à 14 ans	1,00\$	0,80\$
15 à 39 ans	1,75\$	1,40\$
40 à 44 ans	2,25\$	1,80\$
45 à 49 ans	3,50\$	2,80\$
50 à 54 ans	5,50\$	4,40\$
55 à 59 ans	9,00\$	7,20\$
60 à 64 ans	13,75\$	11,00\$
65 à 69 ans	17,50\$	14,00\$
70 à 74 ans	17,50\$	14,00\$
75 à 79 ans	17,50\$	14,00\$
80 à 84 ans	17,50\$	14,00\$
85 ans ou +	17,50\$	14,00\$

Si vous calculez la valeur des primes que vous avez payées, n'oubliez pas que celles-ci ont peutêtre varié dans le temps en fonction de votre âge.

La loi prévoit que, pour toute réclamation d'une valeur de moins de 2 000\$, le Fonds d'aide aux actions collectives prélève un montant équivalent à 2% de la valeur de la réclamation. Ce montant sera déduit par l'Administrateur des réclamations du montant des primes qui vous seront remboursées.

Si les honoraires des avocats des membres de l'Action collective sont approuvés, le montant des primes qui vous seront remboursées sera également réduit d'une somme représentant 15% de la valeur des primes remboursées perçue à titre d'honoraires, majorée des taxes applicables.

19. QUE FAIRE SI VOUS N'AVEZ PAS REÇU D'AVIS PERSONNALISÉ PAR LA POSTE, MAIS QUE VOUS PENSEZ RÉPONDRE AUX CONDITIONS POUR RÉCLAMER LE REMBOURSEMENT DES PRIMES PROTECTION CANCER QUE VOUS AVEZ PAYÉES ?

Des avis personnalisés ont été envoyés par la poste aux détenteur.trice.s d'une Assurance vieépargne avec une Protection cancer en fonction des informations détenues par DSF. Ces avis contiennent des informations supplémentaires à celles contenues au présent avis, dont un code personnalisé permettant de simplifier votre réclamation.

Si vous n'avez pas reçu d'avis personnalisé, mais que vous voulez réclamer le remboursement des primes Protection cancer que vous avez payées, **veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations** aux coordonnées mentionnées au bas de la page.

L'administrateur des réclamations pourra, <u>le cas échéant</u> :

- confirmer que vous êtes Membre du groupe;
- confirmer que vous avez droit à un remboursement de vos primes et que vous pouvez effectivement faire une réclamation;
- indiquer le montant du remboursement auquel vous aurez droit si vous faites une réclamation; et
- vous fournir une copie de votre avis personnalisé, incluant le code personnalisé associé à votre dossier.

Pour ce faire, ayez en main le numéro de folio Desjardins auquel est ou était associée l'Assurance vie-épargne avec Protection cancer (voir <u>question 17</u>). L'administrateur vous demandera des informations additionnelles afin de vérifier votre identité.

20. COMMENT L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS VA-T-IL DÉTERMINER SI VOTRE RÉCLAMATION EST VALIDE ET VOUS AVISER DE SA DÉCISION ?

L'administrateur des réclamations analysera votre réclamation pour s'assurer de sa validité. Pour ce faire, il déterminera si vous êtes Membre du groupe et si vous remplissez les conditions d'admissibilité.

L'administrateur des réclamations vous enverra un « **Avis de décision** » pour vous aviser de l'approbation ou du rejet de votre réclamation. Si votre réclamation est rejetée, l'administrateur des réclamations inclura ses motifs dans l'Avis de décision.

21. QUE FAIRE SI VOUS ÊTES LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU UN MANDATAIRE DÉSIGNÉ DANS LE CADRE D'UN MANDAT EN CAS D'INAPTITUDE HOMOLOGUÉ ?

Vous pouvez faire une réclamation au nom d'une autre personne si vous êtes le liquidateur d'une succession ou le mandataire désigné dans le cadre d'un mandat en cas d'inaptitude homologué.

Vous êtes liquidateur d'une succession

Vous devrez fournir une copie du certificat de décès du Membre du groupe concerné par la réclamation, ainsi que le(s) document(s) à l'appui de votre pouvoir d'agir.

Le paiement sera effectué au nom de la succession.

Vous êtes le mandataire désigné dans le cadre d'un mandat en cas d'inaptitude homologué

Veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées au bas de la page; il vous indiquera la marche à suivre et les documents additionnels à fournir afin d'établir votre statut.

22. QUE FAIRE SI VOUS DÉTENEZ PLUS D'UN COMPTE DESJARDINS POUR LEQUEL VOUS ÊTES ASSURÉ.E?

Si vous détenez plus d'un compte pour lequel vous êtes assuré.e, vous recevrez <u>un avis</u> <u>personnalisé par compte assuré</u>, ainsi qu'un code personnalisé par compte assuré.

Cela signifie que si vous voulez obtenir le remboursement des primes payées pour la Protection cancer et renoncer à la Protection cancer **pour tous les comptes** pour lesquels vous êtes assuré.e, vous devrez faire une réclamation pour **chacun** de ces comptes.

23. Qu'ARRIVE-T-IL UNE FOIS QUE VOUS AVEZ SOUMIS UNE RÉCLAMATION ? OUELS SONT LES DÉLAIS DE TRAITEMENT ET DE REMBOURSEMENT PRÉVUS ?

Tant que l'<u>Entente de règlement</u> n'est pas approuvée par la Cour et ne devient pas finale, le processus de remboursement des primes ne sera pas enclenché.

Le délai de traitement des réclamations prévu est d'environ 21 jours. Cependant, si vous faites votre réclamation avant que la Cour approuve l'<u>Entente de règlement</u>, l'administrateur des réclamations la recevra et la traitera, mais ne vous transmettra pas votre Avis de décision. Une fois que l'<u>Entente de règlement</u> sera approuvée (le cas échéant), il vous enverra votre Avis de décision. Il est présentement estimé que les premiers Avis de décision seront transmis au plus tôt au début de l'année 2024; ces délais pourraient être mis à jour.

Le délai de remboursement prévu est de <u>quarante-cinq (45) jours suivant votre Avis de décision</u>.

Ces délais sont à titre indicatif. Votre patience est appréciée.

Si vous procédez à une réclamation et que l'<u>Entente de règlement n'est pas</u> approuvée par la suite, l'Action collective suivra son cours et vous ne recevrez aucun remboursement. De plus, si votre Protection cancer était toujours en vigueur à la date de votre réclamation, votre Protection cancer demeurera en vigueur et vous ne serez pas considéré.e comme y ayant renoncé.

Pour obtenir plus de détails concernant l'approbation de l'<u>Entente de règlement</u> par la Cour, veuillez consulter les <u>questions 38</u> à <u>40</u> du présent avis.

24. COMMENT SEREZ-VOUS REMBOURSÉ.E?

Votre remboursement vous sera payé par chèque posté à votre dernière adresse connue de DSF.

Si vous avez déménagé et que vous n'avez pas mis à jour vos coordonnées auprès de DSF, le formulaire de réclamation vous permettra d'entrer vos nouvelles coordonnées. Une validation de votre identité sera nécessaire.

Si vous déménagez entre le moment où vous faites votre réclamation et le remboursement, vous devez communiquer avec l'administrateur des réclamations <u>dans les plus brefs délais</u> aux coordonnées reproduites au bas de la page pour l'aviser de votre changement d'adresse. Une validation de votre identité sera nécessaire.

Si vous n'avez toujours pas reçu de remboursement par la poste dans les délais prévus sous la <u>question 23</u> du présent avis ou dans tout autre délai indiqué à la <u>page des mises à jour du dossier</u>, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées reproduites au bas de la page.

Votre chèque de remboursement deviendra périmé six (6) mois à compter de son émission. Il est de votre responsabilité d'encaisser le chèque dans les délais.

25. QUAND VOTRE RENONCIATION À VOTRE PROTECTION CANCER PRENDRA-T-ELLE EFFET ?

Si votre réclamation est jugée valide (que ce soit par l'Avis de décision ou par un appel accueilli), l'annulation rétroactive de votre Protection cancer prendra seulement effet une fois que l'<u>Entente de règlement</u> aura été approuvée par la Cour.

Si votre réclamation est jugée invalide (rejetée) et que vous ne pouvez donc pas recevoir le remboursement de vos primes, vous aurez la possibilité de changer d'idée et de retirer votre renonciation à la Protection cancer dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision de refus.

L'Avis de décision vous indiquera comment procéder pour retirer votre renonciation à la Protection cancer. Voici ce qui se produira selon votre décision :

(1) Si vous ne faites rien, cela confirmera que vous renoncez à la Protection cancer, la renonciation prendra effet à compter de la date à laquelle vous aurez transmis votre réclamation à l'administrateur des réclamations et ne sera pas rétroactive. Pour le reste,

les règles expliquées à la <u>question 12</u> du présent avis seront applicables, avec les adaptations nécessaires.

(2) **Si vous retirez votre renonciation**, l'Assurance vie-épargne avec Protection cancer sera maintenue intégralement sans aucune rupture de votre assurance quant à la Protection cancer et vous devrez acquitter les primes qui sont dues; et

Dans ce dernier cas, le fait de retirer votre renonciation ne vous empêche pas de porter la décision de l'administrateur des réclamations en appel. Par contre, si l'appel est accueilli, le retrait de la renonciation sera considéré comme étant nul et la renonciation sera mise en œuvre.

26. Puis-je faire appel de l'Avis de décision ?

L'appel d'un Avis de décision est permis uniquement si les conditions suivantes sont rencontrées :

- (1) l'administrateur des réclamations a rejeté votre réclamation;
- (2) votre réclamation complète a été présentée au plus tard le 22 février 2024; et
- (3) votre appel **ne vise pas** à remettre en question une règle prévue par l'<u>Entente de règlement</u> approuvée par la Cour.

Lisez attentivement la <u>question 27</u> pour savoir comment faire un appel et dans quels délais, car l'administrateur des réclamations pourra rejeter votre appel s'il ne respecte pas les exigences de procédure.

27. COMMENT FAIRE APPEL DE LA DÉCISION CONTENUE DANS L'AVIS DE DÉCISION ?

Pour faire appel de la décision contenue dans l'Avis de décision, vous devez respecter la procédure suivante, sans quoi votre appel sera jugé irrecevable :

- (1) Le délai pour faire appel est de trente (30) jours suivant la date de l'Avis de décision. Si l'appel est transmis par voie électronique, il devra être reçu avant l'expiration de ce délai. Si l'appel est transmis par la poste, il devra porter un cachet de poste d'au plus tard trente (30) jours suivant la date de l'Avis de décision;
- (2) Vous devez faire parvenir un **chèque de frais d'ouverture de dossier** d'appel de 50 \$ à l'administrateur des réclamations dans les mêmes délais. L'administrateur des réclamations n'encaissera le chèque que si l'appel est jugé valablement formé conformément aux conditions décrites à la <u>question 26</u>. Le chèque vous sera remboursé si l'arbitre tranche en votre faveur;
- (3) Écrivez les raisons de votre appel; et
- (4) Incluez en pièce jointe toute la **documentation** que vous considérez comme pertinente au soutien de votre appel.

Assurez-vous que vous avez bien le droit de faire appel selon les règles énoncées à la <u>question 26</u>. VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU <u>1-833-681-0542</u>, ÉCRIVEZ-LUI PAR COURRIEL AU <u>PROTECTION.CANCER@CA.EY.COM</u> OU PAR LA POSTE AU « PROTECTION CANCER, 900, BOUL. DE MAISONNEUVE OUEST, BUREAU 2300, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3A 0A8 » OU VISITEZ LE WWW.EY.COM/CA/PROTECTION-CANCER.

28. QU'ARRIVERA-T-IL SI VOUS FAITES APPEL DE LA DÉCISION CONTENUE DANS L'AVIS DE DÉCISION ?

L'administrateur des réclamations vérifiera que votre appel est valablement formé (voir les <u>questions 26</u> et <u>27</u>). Il pourra consulter les avocats de DSF et les avocats du groupe.

Si, l'administrateur des réclamations est d'avis que votre appel n'est pas valablement formé, vous en serez avisé.e par écrit. L'administrateur des réclamations fermera votre dossier et détruira votre chèque de frais d'ouverture de dossier d'appel de 50 \$.

Si l'administrateur des réclamations est d'avis que votre appel est valablement formé, il vous avisera que votre appel sera soumis à un arbitre et encaissera le chèque de frais d'ouverture de dossier d'appel de 50 \$.

Les appels valablement formés seront évalués après la fin de la période de réclamations. Les avocats de DSF et les avocats du groupe pourront faire parvenir leurs observations écrites sur votre appel à l'arbitre.

L'arbitre rendra sa décision par écrit. Si l'arbitre tranche en votre faveur, les frais d'ouverture du dossier d'appel vous seront remboursés par l'administrateur des réclamations. La décision de l'arbitre sera finale et ne pourra faire l'objet d'un appel ou d'une révision.

29. DEVEZ-VOUS RETENIR LES SERVICES D'UN.E AVOCAT.E POUR PARTICIPER À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?

Non, il n'est pas nécessaire de retenir les services d'un.e avocat.e pour présenter une réclamation dans le cadre de cette <u>Entente de règlement</u>.

L'administrateur des réclamations est à votre disposition, gratuitement, aux coordonnées reproduites au bas de la page, pour répondre à toute question que vous pourriez avoir sur la procédure de réclamation ou le formulaire de réclamation.

Vous pouvez communiquer avec l'un des avocats du groupe mentionnés à la <u>question 30</u> pour obtenir gratuitement de l'aide relativement à l'<u>Entente de règlement</u>.

Si vous choisissez de retenir les services d'un.e autre avocat.e pour vous assister, vous serez seul.e responsable de ses honoraires.

LES AVOCATS

Pour en savoir plus sur les avocats représentant les Membres du groupe et la manière dont ils seront payés.

30. Qui sont les avocats qui travaillent sur l'Action collective?

Le cabinet d'avocats <u>Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.</u> représente Option consommateurs et les Membres du groupe.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

300, Place d'Youville, Bureau B-10 Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone: 514-987-6700

Numéro sans frais : 1-888-987-6701 Courriel : info@belleaulapointe.com

Sous réserve de la question suivante, ces avocats ne vous factureront rien. Si vous désirez être représenté.e par votre propre avocat.e, vous le pouvez, à vos frais.

31. DE QUELLE FAÇON LES AVOCATS SERONT-ILS PAYÉS?

Option consommateurs demandera à la Cour d'approuver les honoraires et les déboursés des avocats du groupe. Les honoraires des avocats du groupe n'excéderont pas 25% de la valeur totale des indemnités qui seront payées par DSF, majoré des taxes applicables.

Plus précisément, l'<u>Entente de règlement</u> prévoit les prélèvements suivants, auxquels s'ajouteront les taxes applicables :

- (1) 25% de l'indemnité de 3 millions \$ versée au bénéfice des Membres du groupe;
- (2) 15% du montant de chaque remboursement de primes; et
- (3) 10% du montant total des primes remboursées. Ce dernier montant sera prélevé sur l'indemnité de 3 millions \$ jusqu'à ce qu'un plafond de 1,25 million \$, plus les taxes applicables, soit atteint.

32. POUVEZ-VOUS COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS DU GROUPE?

Oui. Vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe sans frais, aux coordonnées indiquées à la question 30 du présent avis.

VOUS EXCLURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Explications sur la façon de s'exclure de l'Action collective et sur les raisons pour lesquelles vous pourriez le faire.

33. Qu'est-ce qui arrive si vous vous excluez de l'Action collective ?

Si vous vous excluez de l'Action collective :

- (1) Vous ne pourrez pas participer à l'<u>Entente de règlement</u>. Vous ne pourrez donc pas faire de réclamation et ne recevrez pas de remboursement;
- (2) Vous ne serez pas lié.e par l'Action collective;
- (3) Vous conserverez le droit de poursuivre DSF, à vos frais, dans les limites prescrites par la loi; et
- (4) Vous ne pourrez pas contester l'<u>Entente de règlement</u>.

34. QUAND ET COMMENT VOUS EXCLURE DU GROUPE, LE CAS ÉCHÉANT?

Pour vous exclure, vous devez envoyer une demande d'exclusion par la poste ou par courriel à l'administrateur des réclamations aux coordonnées reproduites au bas de la page.

Votre demande d'exclusion devra inclure :

- a) Votre nom;
- b) Votre adresse complète;
- c) Une déclaration indiquant que vous souhaitez vous exclure de l'Action collective; et
- d) Le numéro de dossier de la Cour (500-06-000879-177).

Pour être valide, votre demande d'exclusion devra être transmise au plus tard le 24 novembre 2023. L'administrateur des réclamations se chargera de transmettre les demandes d'exclusion à la Cour.

Vous êtes exclu.e de l'Action collective si vous avez commencé une poursuite contre DSF ayant le même objet que l'Action collective et que vous ne vous en désistez pas au plus tard le 24 novembre 2023.

35. QU'EST-CE QUI ARRIVE SI VOUS NE VOUS EXCLUEZ PAS DE L'ACTION COLLECTIVE ?

Si vous souhaitez bénéficier de l'<u>Entente de règlement</u>, vous ne devez pas vous exclure. En tant que Membre du groupe, vous pourrez profiter des avantages découlant de l'<u>Entente de règlement</u>.

Si vous ne vous excluez pas:

- (1) Vous pouvez faire une réclamation <u>dès maintenant</u> pour obtenir le remboursement de vos primes Protection cancer et renoncer à la Protection cancer, selon les modalités prévues au présent avis, si vous remplissez les conditions prévues à la <u>question 8</u> du présent avis.
- (2) Vous serez lié.e par l'Entente de règlement;
- (3) Vous pourrez contester l'Entente de règlement; et
- (4) Vous ne pourrez pas intenter votre propre action en justice contre DSF pour les faits liés à l'Action collective.

CONTESTER L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Explications sur la marche à suivre pour dire à la Cour qu'elle ne devrait pas approuver l'Entente de règlement.

36. COMMENT DIRE À LA COUR QUE VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?

Si vous souhaitez émettre des commentaires ou contester l'<u>Entente de règlement</u> ou les honoraires des avocats, vous devez écrire à l'administrateur des réclamations par la poste ou par courriel aux coordonnées reproduites au bas de la page, au plus tard le 24 novembre 2023.

Prenez soin d'expliquer pourquoi vous croyez que la Cour ne devrait pas approuver l'<u>Entente de règlement</u> ou les honoraires des avocats. Inscrivez votre nom, adresse, numéro de téléphone et le numéro de dossier de la Cour (500-06-000879-177).

L'administrateur des réclamations se chargera de transmettre les contestations et les questions à la Cour. Tous les commentaires et contestations seront considérés par la Cour lorsqu'elle décidera si elle approuve l'<u>Entente de règlement</u> et les honoraires des avocats.

Si vous envoyez une contestation ou un commentaire sur l'Entente ou les honoraires des avocats, il n'est pas obligatoire de vous présenter à l'audition d'approbation pour expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord.

Vous pouvez aussi vous présenter à l'audition d'approbation et demander à être entendu.e par la Cour. Pour en savoir plus sur l'audition, veuillez vous référer aux <u>questions 38</u> et <u>39</u> du présent avis. Si vous ne faites pas parvenir de commentaires ou de contestation écrits avant la date limite, il est possible que vous ne soyez pas autorisé.e à parler lors de l'audition d'approbation.

37. AVEZ-VOUS BESOIN D'UN.E AVOCAT.E POUR CONTESTER?

Non. Vous pouvez contester sans prendre un avocat. Si vous voulez être représenté.e par un.e avocat.e, vous pouvez en retenir un.e à vos frais.

PROCESSUS D'APPROBATION PAR LA COUR

Description du processus d'approbation de l'Entente de règlement par la Cour.

La Cour tiendra une audition pour décider de l'approbation de l'<u>Entente de règlement</u> et des honoraires des avocats.

38. QUAND ET OÙ LA COUR PRENDRA-T-ELLE UNE DÉCISION AU SUJET DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?

Pour prendre effet, l'<u>Entente de règlement</u> doit être approuvée par la Cour. L'audition aura lieu le 4 décembre 2023 à 9h15 au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, dans la salle 16.03.

Lors de cette audition, la Cour devra déterminer si l'<u>Entente de règlement</u> est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe.

Il est possible que l'audition se fasse à distance par vidéoconférence. Pour vous informer, vous pouvez consulter la page des mises à jour du dossier.

39. DEVEZ-VOUS VOUS PRÉSENTER À UNE AUDITION?

Non. Les avocats du groupe répondront à toutes les questions de la Cour. Mais tous les Membres du groupe sont les bienvenu.e.s et peuvent venir à leurs frais. En plus de la possibilité que l'audition ait lieu à distance par vidéoconférence, la date de l'audition peut changer sans autre avis. Avant de vous présenter, il est préférable de vérifier si l'audition aura bien lieu à l'endroit et au jour convenus en consultant la page des mises à jour du dossier.

40. COMBIEN DE TEMPS FAUDRA-T-IL POUR QUE LE JUGEMENT SOIT RENDU ?

La Cour peut décider d'approuver l'<u>Entente de règlement</u> au moment de l'audition ou plus tard.

Pour vous tenir à jour, vous pouvez consulter la page des mises à jour du dossier.

POUR EN SAVOIR PLUS

41. COMMENT POUVEZ-VOUS OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS?

Pour en savoir plus sur l'Action collective ou sur l'<u>Entente de règlement</u>, vous pouvez consulter les liens suivants :

- La page des mises à jour du dossier;
- L'Entente de règlement;
- Le <u>jugement autorisant l'Action collective</u>;
- La page du Registre des actions collectives relative à l'Action collective;
- Le site Internet d'Option consommateurs;
- Le site Internet de Belleau Lapointe, les avocats du groupe;

Si vous avez des questions qui subsistent, vous pouvez communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées reproduites ci-dessous :

- Par courriel: Protection.Cancer@ca.ey.com;
- Par la poste : Protection Cancer, 900, Boul. De Maisonneuve Ouest, Bureau 2300, Montréal (Québec) H3A 0A8;
- Par téléphone : 1-833-681-0542.

La référence du dossier est :

Option consommateurs c. Desjardins sécurité financière, compagnie d'assurance-vie, N° 500-06-000879-177, Cour supérieure, district de Montréal.